



CHAPITRE 180

CHAPTER 180

Loi modifiant la Loi concernant l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse

An Act to amend the Act respecting l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse a été constituée en corporation par une loi de la Législature, 8 George VI (1944), chapitre 75, sanctionnée le 26 mai 1944;

Attendu que l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse est propriétaire en la cité de Montréal d'un immeuble connu sous le nom de "La Palestre Nationale";

Attendu que cedit immeuble a été acquis par acte de vente intervenu entre l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse et l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française, passé devant Me Lionel Leroux, notaire, le 24 avril 1944, sous le numéro 8,192 des minutes dudit notaire et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 577,873;

Attendu que par les clauses 4, 6 et 9 dudit contrat, l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse est soumise à des conditions qui ne lui permettent pas d'atteindre son but et de faire certaines transactions qu'elle juge nécessaires et vitales;

Attendu que l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française est devenue, par le changement de son nom, l'Association de la Jeunesse Canadienne-française, par arrêté en conseil numéro 956 en date du 20 août 1953;

Attendu que par une résolution passée par le conseil suprême de l'Association de la Jeunesse Canadienne-française lors

WHEREAS l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse was incorporated by an act of the Legislature, 8 George VI (1944), chapter 75, assented to the 26th of May, 1944;

Whereas l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse is the owner in the city of Montreal of an immoveable known as "La Palestre Nationale";

Whereas the said immoveable was acquired by deed of sale between l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse and l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française, executed before Lionel Leroux, notary, on the 24th of April, 1944, under number 8,192 of the said notary's minutes and registered in the office of the registration division of Montreal under number 577,873;

Whereas under clauses 4, 6 and 9 of the said contract, l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse is subject to conditions which prevent it from achieving its object and carrying out certain transactions which it deems necessary and indispensable;

Whereas l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française, became, by a change of name, l'Association de la Jeunesse Canadienne-française, by Order-in-Council number 956 dated the 20th of August, 1953;

Whereas by a resolution passed by the supreme council of l'Association de la Jeunesse Canadienne-française at its re-

de sa réunion régulière tenue en la cité de Montréal le 15 juin 1957 ledit conseil suprême a annulé les clauses 4, 6 et 9 dudit contrat de vente, à condition toutefois que l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse paye le solde de cent quatre-vingts dollars (\$180.00) qui lui était dû sur son obligation de dix mille dollars (\$10,000.00) et fasse insérer dans sa charte la clause suivante:

"L'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse est une institution catholique et canadienne d'expression française, qui a pour but d'assurer le bien-être moral et physique de ceux qui en font partie.";

Attendu que pour assurer le développement adéquat de l'œuvre de ladite Association, il y a lieu d'amender sa charte pour y insérer la clause précitée, ainsi que confirmer et ratifier à toutes fins que de droit ladite résolution;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1944,
c. 75,
a. 3a, aj.

1. La Loi concernant l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse, (8 George VI (1944), chapitre 75), est modifiée, en y ajoutant après l'article 3, le suivant:

Buts.

"**3a.** L'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse est une institution catholique et canadienne d'expression française, qui a pour but d'assurer le bien-être moral et physique de ceux qui en font partie."

1944,
c. 75,
a. 6a, aj.

2. Ladite loi est modifiée, en y ajoutant après l'article 6, le suivant:

Propriété
confirmée.

"**6a.** Les clauses 4, 6 et 9 de l'acte de vente mentionné à l'article 6 sont annulées et l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse est déclarée propriétaire incommutable et absolu de l'immeuble faisant l'objet de cette vente."

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

gular meeting held in the city of Montreal on the 15th of June, 1957, the said supreme council annulled clauses 4, 6 and 9 of the said deed of sale, provided however that l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse pay the balance of one hundred and eighty dollars (\$180.00) owed to it on its obligation of ten thousand dollars (\$10,000.00) and cause the following clause to be inserted in its charter:

"L'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse shall be a Catholic, French-speaking Canadian institution, the object of which shall be to ensure the moral and physical well-being of its members.";

Whereas in order to ensure the adequate development of the said Association, it is expedient to amend its charter by inserting therein the aforesaid clause, and to confirm and ratify the said resolution for all legal purposes;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Act respecting l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse (8 George VI (1944), chapter 75), is amended, by adding thereto after section 3, the following:

1944,
c. 75,
s. 3a,
added.

"**3a.** L'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse shall be a Catholic, French-speaking Canadian institution, the object of which shall be to ensure the moral and physical well-being of its members."

Objects.

2. The said act is amended, by adding thereto after section 6, the following:

1944,
c. 75,
s. 6a,
added.

"**6a.** Clauses 4, 6 and 9 of the deed of sale mentioned in section 6 are annulled and l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse is declared indisputable and absolute owner of the immoveable being the object of that sale."

Owner-
ship con-
firmed.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.